

(1)

(N^o 131.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1867.

RÉDUCTION DE LA PATENTE DES MEUNIERS.

(Pétitions du sieur Destoop et des huiliers et meuniers dans l'arrondissement de Courtrai, analysées dans les séances des 15 et 23 janvier 1867.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JACQUEMYS.

MESSEURS,

Depuis 1858, de nombreux exploitants de moulins à vent se sont adressés à la Chambre pour demander la réduction de la patente des meuniers. Leurs réclamations ont été transmises à la commission des pétitions, qui vous en a proposé le renvoi à M. le Ministre des Finances.

Au mois de janvier de cette année, il vous est parvenu deux pétitions encore, dans le même but, et elles ont été renvoyées à la commission permanente de l'industrie qui se trouve, par ce fait, appelée à se prononcer sur la question.

Les pétitionnaires allèguent que la force de la vapeur donne, pour la meunerie, un moyen de concurrence tout aussi décisif que celui qu'elle donne pour les transports, d'où ils concluent qu'il y a, pour les dégrever, les mêmes motifs qui ont valu un dégrèvement aux bateliers et provoqué l'abolition du droit de barrières sur les routes de l'Etat.

Votre commission de l'industrie estime que, en effet, il y a lieu de réduire, sinon d'abolir, les diverses patentes des exploitants de moulins à vent.

Depuis que la loi du 21 mai 1819 a classé les diverses industries d'après le bénéfice qu'elles étaient censées produire, la construction et l'exploitation des moulins à vapeur ont été progressivement perfectionnées, au point que les exploi-

(1) La commission est composée de MM SABATIER, *président*, LESOINNE, JANSSENS, DE RONGÉ, VAN ISEGHEM, BRACONIER, JACQUEMYS, DAVID et CARLIER.

tants de moulins à vent ne soutiennent la concurrence que par des efforts de tous genres ; et le nombre des moulins à vent diminue, chaque année, de ceux qui sont démolis pour cause de vétusté ou détruits par les ouragans ou l'incendie. On n'en reconstruit guère ; c'est tout au plus si on les maintient en état d'entretien.

Il y a loin de l'état actuel de l'industrie des moulins à vent à son état en 1819, alors qu'elle était considérée comme plus avantageuse que l'exploitation des moulins à vapeur, ainsi que le montre le tableau n° 4 de la loi du 21 mai.

Et cette situation ne paraît guère devoir s'améliorer. Le vent offre, à la vérité, une force motrice gratuite, mais il faut un appareil coûteux et compliqué pour l'appliquer à la fabrication de l'huile, à la meunerie ; celle-ci, d'ailleurs, réclame avant tout une grande régularité, et la force du vent est extrêmement irrégulière. Tantôt la force est nulle ou insensible pendant plusieurs semaines consécutives, et le chaland, fatigué d'attendre en vain, quitte l'exploitant du moulin à vent pour réclamer l'emploi de quelque moulin à vapeur, s'il en existe dans le voisinage ; d'autres fois, le vent est trop violent, il n'offre qu'une force dangereuse sans application possible. Alors même que l'action paraît telle que le meunier la désire, elle est loin de donner au moulin cette impulsion si régulière que l'on obtient de la vapeur ; tantôt elle se ralentit de manière à diminuer sensiblement la quantité des produits, et tantôt elle s'accélère au point d'échauffer la farine, d'en altérer la matière azotée, de la rendre moins propre à fabriquer un pain bien levé et de facile digestion.

L'un des pétitionnaires estime qu'un moulin à vent ne fonctionne que pendant quatre mois de l'année, et pourtant il réclame des ouvriers intelligents et très-actifs, toujours prêts à utiliser, autant que possible, la force motrice quand elle se produira, et prêts à toute heure à parer aux dangers que sa violence peut entraîner. Or, évidemment les salaires de ces ouvriers, sans emploi pendant la plus grande partie de l'année, ont notablement augmenté depuis 1819, et ils tendent à augmenter encore, en même temps que la concurrence réduit la rémunération des meuniers.

M. le Ministre des Finances a annoncé, à diverses reprises, à la Chambre, qu'il s'occupera de la révision de la loi sur la patente, aussitôt la révision cadastrale terminée. Nous avons donc la confiance qu'il voudra bien avoir égard aux considérations que nous venons d'exposer : elles nous paraissent de nature à demander que la patente des meuniers soit modifiée par une loi générale sur la révision des patentes, ou par une disposition spéciale, si cette révision devait tarder.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

E. JACQUEMYNS.

Le Président,

G. SABATIER.
